



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997

Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)

SOR/97-291

DORS/97-291

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on September 4, 2008

Dernière modification le 4 septembre 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on September 4, 2008. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 septembre 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997**

- 1 Interpretation
- 2 Remission
- 3 Conditions
- 6 Coming into Force

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)**

- 1 Définition
- 2 Remise
- 3 Conditions
- 6 Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration
SOR/97-291 June 17, 1997

CUSTOMS TARIFF

Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997

P.C. 1997-830 June 17, 1997

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 101 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997*.

Enregistrement
DORS/97-291 Le 17 juin 1997

TARIF DES DOUANES

Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)

C.P. 1997-830 Le 17 juin 1997

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)*, ci-après.

^a R.S., c. 41 (3rd Supp.)

^a L.R., ch. 41 (3^e suppl.)

Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997

Interpretation

1 In this Order, **tailored collar shirt** means a man's or boy's fabric shirt of heading No. 62.05, with a collar that consists of one or more pieces of material that are cut and sewn or fused and that is designed with two pointed or round ends.

SOR/98-28, s. 28.

Remission

2 Subject to sections 3 to 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the schedule to the *Customs Tariff* to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on July 1, 1997 and ending on December 31, 2004.

SOR/98-28, s. 29.

2.1 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2005 and ending on December 31, 2006.

SOR/2005-9, s. 1.

2.2 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2007 and ending on December 31, 2007.

SOR/2005-9, s. 1.

2.3 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008.

SOR/2005-9, s. 1.

Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)

Définition

1 Dans le présent décret, **chemise à col façonné** s'entend d'une chemise de tissu pour homme ou garçon de la position n° 62.05 ayant un col constitué d'une ou de plusieurs pièces de matière coupées et cousues, ou coupées et thermofixées, et comportant deux pointes ou deux bouts arrondis.

DORS/98-28, art. 28.

Remise

2 Sous réserve des articles 3 à 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu de l'annexe du *Tarif des douanes* à un fabricant de chemises à col façonné figurant à l'annexe du présent décret, à l'égard de chemises à col façonné importées par lui au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 1997 et se terminant le 31 décembre 2004.

DORS/98-28, art. 29.

2.1 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2006.

DORS/2005-9, art. 1.

2.2 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2007.

DORS/2005-9, art. 1.

2.3 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008.

DORS/2005-9, art. 1.

2.3.1 Subject to paragraph 3(b) and section 5, a further remission of 25% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* is hereby granted to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailor collared shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008.

SOR/2008-256, s. 1.

2.4 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009.

SOR/2005-9, s. 1; SOR/2008-256, s. 2.

2.5 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010.

SOR/2008-256, s. 3.

2.6 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2011.

SOR/2008-256, s. 3.

2.7 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2012 and ending on December 31, 2012.

SOR/2008-256, s. 3.

Conditions

3 The remission granted under section 2 shall not exceed

(a) where the remission is claimed in respect of tailored collar shirts imported during the period beginning on July 1, 1997 and ending on December 31, 1997, an amount equal to one half of the total amount of customs duties remitted to the manufacturer under the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988* in respect of shirts imported during 1995; and

2.3.1 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, une remise supplémentaire de 25 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* est accordée à un fabricant de chemises à col façonné énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008.

DORS/2008-256, art. 1.

2.4 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009.

DORS/2005-9, art. 1; DORS/2008-256, art. 2.

2.5 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.

DORS/2008-256, art. 3.

2.6 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011.

DORS/2008-256, art. 3.

2.7 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012.

DORS/2008-256, art. 3.

Conditions

3 La remise visée à l'article 2 ne doit pas dépasser :

a) lorsque la remise est demandée à l'égard de chemises à col façonné importées au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 1997 et se terminant le 31 décembre 1997, un montant égal à la moitié du montant des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les*

(b) where the remission is claimed in respect of tailored collar shirts imported during any calendar year beginning on or after January 1, 1998 and ending on or before December 31, 2012, an amount equal to the total amount of customs duties remitted to the manufacturer under the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988* in respect of shirts imported during 1995.

SOR/98-22, s. 29(F); SOR/2005-9, s. 2; SOR/2008-256, s. 4.

4 Remission shall not be granted under section 2 in respect of tailored collar shirts imported during the period beginning on July 1, 1997 and ending on December 31, 1997 where the total amount of the customs duties remitted to the manufacturer under this Order and the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988* in respect of those shirts would exceed the total amount of customs duties remitted to that manufacturer under the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988* in respect of shirts imported during 1995.

5 Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister within five years after the day on which the tailored collar shirts are imported into Canada.

SOR/2001-315, s. 1.

Coming into Force

6 This Order comes into force on July 1, 1997.

chemises à col façonné (1988) à l'égard de chemises importées en 1995;

b) lorsque la remise est demandée à l'égard de chemises à col façonné importées au cours de toute année civile comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2012, un montant égal au montant total des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)* à l'égard de chemises importées en 1995.

DORS/98-22, art. 29(F); DORS/2005-9, art. 2; DORS/2008-256, art. 4.

4 Aucune remise n'est accordée en vertu de l'article 2 à l'égard de chemises à col façonné importées au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 1997 et se terminant le 31 décembre 1997 si le montant total des droits de douane remis au fabricant en vertu du présent décret et du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)* à l'égard de ces chemises dépasserait le montant total des droits de douane remis à ce fabricant en vertu de ce décret à l'égard de chemises importées en 1995.

5 Une remise est accordée si une demande de remise est présentée au ministre dans les cinq ans suivant la date d'importation des chemises à col façonné.

DORS/2001-315, art. 1.

Entrée en vigueur

6 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

SCHEDULE

(Section 2)

500858 Ontario Inc.
Aero Mode Etc. Inc.
Behar Cline Mfg. Ltd.
Buckeye Industries, Division of Williamson Dickie
BVD Shirts Inc.
Canadian Shirt & Overall Mfg.
Canadian Uniform Limited
Chemise Empire Ltée
Codet Inc.
Confection Courcel Inc., Division Chemises Diamond
Confection RayJo Inc.
Dailight II (162795 Canada Inc.)
Diffusion Bell-Gam Inc.
Fine Togs Co. Ltd.
Gold Star Shirts Inc.
Goodmark Apparel Inc.
Group D.T.F. Ltée.
Hathaway Canada Ltd.
H.J. Title Mfg. Inc.
Image Uniforms Inc.
I. Miller Shirts Inc.
J.A. Besner & Sons (Can) Ltd.
Jack Spratt Mfg. Inc.
J.M.L. Shirts Ltd.
J.P. Hammill & Son Limited
Koopman Resources Inc.
La Chemise Perfection Inc.
Le Château Stores
Les Ateliers Louis Hébert Inc.
Les Chemises L. & L. Lessard Inc.
Luigi Div. Majestic Industries Canada Inc.
Maison de Vêtements Piacente Ltée
Marv Holland Industries Ltd.
Milton Selections Inc.
Mr. Jeff Inc.
MWG Apparel Corporation
Pegasus Apparel Group Inc.
Pickles Clothing Co. Inc.
Polo Ralph Lauren - Div. of Alto Moda
Premium Uniforms Div. (786 Distributors Inc.)
R. Nicholls Distributors Inc.
Royal Shirt Co. Ltd.
Stephen Kape Industries Inc.

ANNEXE

(article 2)

500858 Ontario Inc.
Aero Mode Etc. Inc.
Behar Cline Mfg. Ltd.
Buckeye Industries, Division of Williamson Dickie
BVD Shirts Inc.
Canadian Shirt & Overall Mfg.
Canadian Uniform Limited
Chemise Empire Ltée
Codet Inc.
Confection Courcel Inc., Division Chemises Diamond
Confection RayJo Inc.
Dailight II (162795 Canada Inc.)
Diffusion Bell-Gam Inc.
Fine Togs Co. Ltd.
Gold Star Shirts Inc.
Goodmark Apparel Inc.
Group D.T.F. Ltée
Hathaway Canada Ltd.
H.J. Title Mfg. Inc.
Image Uniforms Inc.
I. Miller Shirts Inc.
J.A. Besner & Sons (Can) Ltd.
Jack Spratt Mfg. Inc.
J.M.L. Shirts Ltd.
J.P. Hammill & Son Limited
Koopman Resources Inc.
La Chemise Perfection Inc.
Le Château Stores
Les Ateliers Louis Hébert Inc.
Les Chemises L. & L. Lessard Inc.
Luigi Div. Majestic Industries Canada Inc.
Maison de Vêtements Piacente Ltée
Marv Holland Industries Ltd.
Milton Selections Inc.
Mr. Jeff Inc.
MWG Apparel Corporation
Pegasus Apparel Group Inc.
Pickles Clothing Co. Inc.
Polo Ralph Lauren - Div. of Alto Moda
Premium Uniforms Div. (786 Distributors Inc.)
R. Nicholls Distributors Inc.
Royal Shirt Co. Ltd.
Stephen Kape Industries Inc.

T. Lipson & Sons Ltd.
The John Forsyth Company Inc.
Utility Garments Inc.
Western Glove Works
Work Wear Corp. of Canada Limited
SOR/2001-315, s. 2.

T. Lipson & Sons Ltd.
The John Forsyth Company Inc.
Utility Garments Inc.
Western Glove Works
Work Wear Corp. of Canada Limited
DORS/2001-315, art. 2.